

Convocation du :
14 décembre 2023

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE DE
CORANCEZ VER-LES-CHARTRES**

Corancez :
- 3 titulaires
- 2 suppléants

COMPTE-RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 18 DÉCEMBRE 2023

Ver-lès-Chartres :
- 3 titulaires
- 2 suppléants

Le lundi 18 décembre 2023, à 19 heures, les membres du Comité syndical, légalement convoqués le 14 décembre 2023, se sont réunis à la salle du Conseil municipal de la Mairie de Ver-lès-Chartres, sous la présidence de madame Marie-Ange ABADIA

Nombre de membres :
- en exercice : 10
- présents : 8
- votants : 8

Etaient présents en qualité de membres titulaires :

Mesdames Marie-Ange ABADIA, Joëlle SILLY et Messieurs Philippe AUFFRAY, Alain CHOUPART, Max VAN DER STICHELE

Était absent représenté en qualité de membre titulaire :

Monsieur Stéphane BOURGEOIS ayant donné pouvoir à Madame Delphine BRAULT

Etaient présents en qualité de membres suppléants :

Mesdames Marie-Françoise BOUCHER, Delphine BRAULT

Étaient absents en qualité de membres suppléants :

Madame Marine DESEYNE et Monsieur Joffrey PINAULT

Secrétaire de séance : Madame Delphine BRAULT

La séance est ouverte sous la présidence de madame Marie-Ange ABADIA, Présidente, à 19h05.

Madame la Présidente demande s'il y a des commentaires à apporter sur la rédaction du procès-verbal du comité syndical du 21 novembre 2023.

Aucune remarque n'est élevée, donc Madame la Présidente soumet le procès-verbal au vote.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, approuve le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2023.

Madame la Présidente rappelle l'ordre du jour de la présente séance du comité syndical :

- Points délibératifs :
 - Décision modificative n°2-2023
 - Tableau des effectifs - création de poste
 - Contrat d'assurance des risques statutaires - habilitation du CDG28
- Points d'information :
 - Point ressources humaines
 - Point école

I. POINTS DÉLIBÉRATIFS

1. 2023-019 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2-2023

Madame ABADIA informe les membres du comité syndical que cette seconde décision modificative intervient car le secrétariat s'est rendu compte d'une insuffisance budgétaire au moment de transmettre les payes du mois de décembre.

Après en avoir délibéré, le comité syndical,

A l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- APPROUVE les modifications budgétaires présentées dans la décision modificative n°2-2023 détaillée ci-dessous :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
012	6411	Personnel titulaire	+ 2 535,18 €
011	62878	Remboursement de frais à des tiers	- 2 535,18 €
Total dépenses de fonctionnement			

2. 2023-020 : TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION DE POSTE

Madame ABADIA indique que l'agent contractuel actuellement en remplacement d'un agent titulaire en situation de maladie était recruté jusqu'à présent en accroissement temporaire d'activité. Le souci est que nous ne pouvons pas recourir à ce type de contrat pendant plus de 12 mois, et que nous avons dépassé cette durée, c'est pourquoi nous devons aujourd'hui délibérer pour créer cet emploi permanent. Nous aurons ensuite l'obligation de faire une publicité auprès du centre de gestion, et cela pourra nous permettre de disposer d'un vivier de candidatures en cas de besoin éventuel.

Après en avoir délibéré, le comité syndical,

A l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- CRÉE, à compter de ce jour :
 - 1 emploi permanent d'adjoint technique appartenant à la catégorie C, à raison de 28 heures par semaine.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales d'agent technique polyvalent.

Le cas échéant, la personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article L.332-8-3° du CGFP : pour tous les emplois permanents des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants).

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclure pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience en tant qu'agent technique polyvalent.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée en se basant sur la grille indiciaire de l'échelle C1, correspondant au grade de l'emploi pourvu au sein du cadre d'emploi des adjoints techniques.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, (*le cas échéant*) assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- AUTORISE le Président :
 - à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
 - à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
 - à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,
- ADOPTE la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

3. 2023-021 : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES - HABILITATION DU CDG28

Madame ABADIA indique que le SIVOS a reçu un courrier du centre de gestion informant la collectivité de la possibilité de lui donner mandat dans le cadre du renouvellement du contrat groupe négocié par le centre de gestion. Même si on leur donne mandat, cela ne nous oblige pas pour autant à adhérer si jamais les offres proposées ne nous conviennent pas.

Monsieur VAN DER STICHELE informe que ce genre de contrat a souvent tendance à augmenter de façon conséquente en cours de contrat, et précise qu'il faudra être vigilant au moment de l'adhésion au nouveau contrat par rapport à la situation d'agents qui pourraient éventuellement bénéficier du contrat actuel.

Après en avoir délibéré, le comité syndical,

A l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- DÉCIDE de charger le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'un assureur agréé, et se réserve la faculté d'y adhérer.

Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident/maladie imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office ;
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée: 4 ans

Régime: capitalisation

Le SIVOS de Corancez – Ver-lès-Chartres s'engage à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance, à savoir le questionnaire complété annexé.

- PREND ACTE que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fin des points délibératifs : 19h20

II. POINTS D'INFORMATION

1. POINT RESSOURCES HUMAINES

Madame ABADIA informe les membres du comité syndical que le SIVOS a reçu il y a quelques temps une correspondance du centre de gestion concernant l'instauration d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle. Après avoir étudié cette question, tous les agents du SIVOS sont éligibles pour en bénéficier, au seuil maximal de 800 €, au prorata de leur temps de travail. Une simulation a été effectuée, et si par exemple le montant maximum de cette prime était fixé à 800 €, cela représenterait un coût pour la collectivité de 2 350 € hors cotisation. Cela représenterait 2 050 € pour un montant maximum de 700 €, 1 750 € pour 600 €, 1 450 € pour 500 €, 1 200 € pour 400 €, et près de 900 € pour 300 € de prime.

Cela ne met pas en péril les finances du SIVOS, et cela montre aux agents que la collectivité est disposée à agir en terme social. Je souhaite aujourd'hui recueillir votre avis sur l'éventualité de verser cette prime et sur les montants que nous pourrions appliquer.

Après en avoir débattu, le comité syndical décide, à la majorité de ses membres présents et représentés, d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, et de fixer le montant maximal de cette prime à 500 € par 4 voix pour 500 € (Marie-Ange ABADIA, Philippe AUFFRAY, Alain CHOUPART, Delphine BRAULT), 2 voix pour 400 € (Max VAN DER STICHELE, Joëlle SILLY) et 1 voix pour 800 € (Marie-Françoise BOUCHER).

Madame ABADIA informe que l'ATSEM en poste va suivre une formation le 19 janvier 2024, et qu'il convient de trouver une solution pour la remplacer à cette date. Deux conseillères municipales ont été sollicitées pour assurer l'intérim pendant les temps d'accueil périscolaires., mais il serait intéressant de trouver un volontaire supplémentaire.

2. POINT ÉCOLE

Madame ABADIA fait part d'un projet de séjour avec nuitée transmis par la directrice de l'école pour les 21 élèves de la classe des CE2, CM1, CM2. L'idée est de parcourir les routes de l'Eure-et-Loir à vélo dans le secteur chartrain du 13 au 15 mai 2024, et de découvrir les environs ainsi que différentes activités physiques. Le budget s'élève à environ 100 € par élève, et il y aura une participation de la coopérative scolaire et de l'association des

parents d'élèves à hauteur de 50 €, donc le reste à charge pour les familles serait à ce jour de 50 € sans aucune autre participation. Diverses activités pourraient également être organisées pour compléter le financement (bric-à-brac, vente de gâteaux, tombola, etc.). L'école souhaiterait donc demander au SIVOS l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour aider au financement de ce projet.

Je souhaite donc avoir votre avis sur l'attribution d'une éventuelle subvention, car cela semble être un projet intéressant et cela fait plus d'une dizaine d'années qu'aucun séjour avec nuitée n'a été organisé par l'école.

Après en avoir débattu, le comité syndical décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, de soutenir ce projet pédagogique et d'inscrire l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'ordre du jour du prochain comité syndical si l'ensemble des familles concernées y est favorable et que le projet se concrétise, tout en maintenant un reste à charge raisonnable pour les parents.

III. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur VAN DER STICHELE informe le comité syndical qu'un nouvel agent a rejoint le secrétariat de la commune de Ver-lès-Chartres et va donc également être mis à disposition du SIVOS.

Madame ABADIA fait part de la problématique d'un enfant en situation de handicap, car il a été demandé aux parents de ne mettre la petite à l'école qu'un jour sur deux du fait qu'elle accapare la totalité du temps de l'ATSEM en poste. Nous sommes aujourd'hui en attente de sa reconnaissance en situation de handicap.

Madame ABADIA propose de prévoir la date du prochain comité syndical le lundi 12 février 2024 à 19h00.




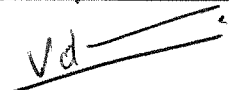

Plus aucune question n'étant soulevée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

La Présidente,



Les membres du Syndicat

Seuls les membres présents physiquement à la séance doivent signer :

Délégués titulaires :

Madame ABADIA Marie-Ange		Madame Joëlle SILLY	
Monsieur AUFRAY Philippe		Monsieur BOURGEOIS Stéphane	Absent représenté
Monsieur VAN DER STICHELE Max		Monsieur CHOUPART Alain	

Délégués suppléants :

Madame BOUCHER Marie-Françoise		Monsieur Joffrey PINAULT	Absent
Madame BRAULT Delphine		Madame Marine DESEYNE	Absente